Consultation du public par internet : synthèse des observations

<u>Objet</u>: consultation du public par internet sur le projet de décret relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes dans la zone économique exclusive, sur le plateau continental, dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins.

<u>Durée de la consultation</u> : 13 avril 2012 au 2 mai 2012

Question posée : « Donner votre avis sur le projet de décret »

Nombre d'avis: 6

Synthèse des avis - Commentaires sur les avis exprimés :

Auteurs	Avis	Commentaires
anonyme	Pas d'accord	Sans commentaire
anonyme	oui	Sans commentaire
anonyme	Inutile d'aller polluer encore l'espace maritime avec des îles artificielles. Nous disposons de suffisamment d'espace sur terre pour produire de l'électricité solaire et éolien sur les toits de nos maisons et les bâtiments (panneaux photovoltaïques, éoliennes de toit à développer d'urgence)	production d'électricité.
anonyme	Pour une réglementation (notamment en termes de réparation des dommages causés à la biodiversité, l'environnement)	
anonyme	En soumettant les diverses installations à étude d'impact au titre du code de l'environnement, le législateur a-t-il conscience qu'il fait entrer ces installations dans le champ de l'archéologie préventive (article L524-2b du code du patrimoine) et donc de la redevance associée 0,51 € du m2. Les projets de grande superficie comme l'éolien ont du souci à se faire	du patrimoine s'applique à ce jour aux projets de travaux affectant le sous-sol de la mer territoriale et jusqu'au 24 milles nautiques (domaine public
RTE	Observation n° 1 : Le régime d'autorisation instauré par le projet de décret s'applique aux îles artificielles, installations,	Sur l'observation n° 1: En matière d'éolien offshore, un parc éolien est composé des éoliennes, de sous-stations, de postes

défaut d'exclusion expresse les liaisons électriques Ce sont ces éléments qui constituent l'installation et pourraient être regardées comme étant des les installations connexes soumises à l'autorisation installations connexes aux installations production d'électricité en mer ou à d'éventuels postes électriques en mer (poste de réparation, stations de conversion...) et partant soumis à la procédure d'autorisation prévue au titre II du projet de décret. Or il n'y a pas lieu de les soumettre à un régime distinct de celui des autres câbles qui atterrissent sur le territoire régis par le titre III. C'est pourquoi il est proposé d'introduire une exclusion expresse pour ce type d'ouvrage.

Proposition de rédaction :

à la fin de l'article 3 du projet de décret, ajouter l'alinéa suivant :

«Les liaisons de raccordement des installations de production d'électricité et des postes électriques en mer ne sont pas considérées comme des installations connexes aux installations régis par le présent titre. Elles sont régis par le titre III du présent décret. » Observation n° 2:

L'article L.121-4 IIème du code de l'énergie prévoit Compte tenu des missions, prévues à l'article missions de développement d'exploitation des réseaux publics de transport et de développement et d'exploitation des réseaux distribution d'électricité imparties aux gestionnaires respectifs de ces réseaux « s'étendent à la mer territoriale, au plateau continental et à la zone s'étendent à la mer territoriale, au plateau économique au large des côtes du territoire de la continental et à la zone économique au large des République lorsque les ouvrages électriques sont côtes du territoire de la République lorsque les raccordés aux réseaux publics terrestres exploités ouvrages électriques sont raccordés aux réseaux par ces gestionnaires».

publicité permettant l'émergence d'éventuels projets des gestionnaires des réseaux publics de transport concurrents s'agissant des projets d'installations en et de distribution d'électricité s'inscrivant dans le mer des gestionnaires de réseau de transport et de champ des dites missions à la procédure de distribution d'électricité soumis à autorisation au concurrence prévue à l'article 6 dès lors qu'ils ont titre du présent décret (postes de répartition, stations déjà été soumis à concurrence par le biais d'un de conversion...).

Proposition de rédaction:

A la fin de l'article 6 du projet de décret ajouter l'alinéa suivant :

« Le présent article n'est pas applicable aux projets d'installations des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'inscrivant dans le champ des missions énoncées à l'article L.121-4 du code de l'énergie ».

Observation n° 3:

exploitées pour une durée supérieure à 30 ans. Leur 30 ans d'une part par similitude avec la durée des autorisation devrait donc pouvoir faire l'objet d'un concessions d'utilisation du domaine public renouvellement ou d'une prorogation.

Proposition de rédaction :

« Lorsqu'elle porte une autorisation pouvant être produite par les ouvrages et l'amortissement des exploitée pour une durée supérieure, l'autorisation installations implantées. En l'état du texte, le peut toutefois faire l'objet d'une renouvellement ou renouvellement est assimilé à une nouvelle d'une prorogation ».

ouvrages ainsi qu'à leurs installations connexes. A électriques en mer et du câblage inter-éoliennes. de prévue au titre II du projet de décret.

Sur l'observation n°2:

et L121-4 IIème du code de l'énergie, publics de transport et de distribution d'électricité imparties aux gestionnaires de ces réseaux qui publics terrestres exploités par ces gestionnaires, il Il n'y a donc pas lieu de prévoir une procédure de n'y a pas lieu de soumettre les projets d'installations appel d'offres.

Sur l'observation n° 3:

Techniquement certaines installations peuvent être La durée de l'autorisation est fixée au maximum à maritime et d'autre part par cohérence avec la durée du tarif de rachat préférentiel de l'électricité demande.